



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 11 avril 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir le rapport de la Namibie concernant la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 11 avril 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Namibie sur la mise en œuvre des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité

Tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée :				
(Sect. I à IV, X, XIII et XIV de la fiche récapitulative)				
a) De toutes armes et de tout matériel connexe?	Oui	Voir la section 27 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire (<i>Prevention and Combating of Terrorism and Proliferation Activities Act</i>)	Le 2 décembre 2016, le Ministre a publié au journal officiel n° 6190 le dernier embargo sur les armes en date, qui s'applique à tous les individus, organisations et États visés dans la liste récapitulative relative aux sanctions imposées par la résolution 1718 (2006) et les résolutions qui l'ont suivie.	

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
b) D'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		
c) De produits de luxe ^a ?	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits et d'articles de luxe supplémentaires établie en application de la résolution 1718 (2006)		
d) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou activités interdits ou au contournement des sanctions?	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006)		
e) D'articles interdits en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, rétro-ingénierie ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle de ce matériel aient ou non été transférés?	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006)		
f) De nouveaux hélicoptères et navires?	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006)		
g) De carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propérgol à base de kérosène, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006)		

^a La liste des produits de luxe interdits d'exportation est disponible sur le site Web du Comité, à l'adresse www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/materials.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements
complémentaires

Observations

besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation?

Ces mesures ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour. Les États sont priés de veiller à ce que la quantité de carburant fournie aux aéronefs civils battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ne dépasse pas le strict nécessaire pour le vol en question, compte dûment tenu de la marge de sécurité réglementaire.

2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée :

(Sect. I à IV, XI et XII de la fiche récapitulative)

- | | | |
|--|-----|--|
| a) De toutes armes et de tout matériel connexe? | Oui | Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire |
| b) D'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive? | Oui | Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006) |
| c) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou activités interdits pour au contournement des sanctions? | Oui | Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006) |

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
d) D'articles interdits en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, rétro-ingénierie ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle de ce matériel aient ou non été transférés?	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006)		
e) De charbon, de fer, de minerais de fer, d'or, de minerais de titane, de minerais de vanadium et de minerais de terres rares?	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006)		
f) De cuivre, de nickel, d'argent et de zinc?	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006)		
g) De statues, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas?	Oui	Voir la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006)		

Ces mesures ne s'appliquent pas :

- i) Au charbon dont l'État acheteur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rason, à condition que l'État notifie au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions;

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements
complémentaires

Observations

- ii) Aux exportations totales, à tous les États Membres, de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui, globalement, ne dépassent pas 53 495 894 dollars des États-Unis ou 1 000 866 tonnes, le montant inférieur étant retenu, entre la date de l'adoption de la résolution [2321 \(2016\)](#) (30 novembre 2016) et le 31 décembre 2016, et aux exportations totales, à tous les États Membres, de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui, globalement, ne dépassent pas 400 870 018 dollars des États-Unis ou 7 500 000 tonnes par an, le montant inférieur étant retenu, à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve que les achats :
- a. Ne comprennent aucune personne ou entité associée aux activités ou aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions, c'est-à-dire toute personne ou entité désignée, toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, toute entité qu'ils possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, et toute personne ou entité qui aide à contourner les sanctions;
- b. Ne soient effectués qu'à des fins de subsistance des citoyens de la République populaire démocratique de Corée et en aucun cas afin de produire des recettes pour le compte des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions, chaque État Membre qui achète du charbon de la République populaire démocratique de Corée étant tenu de notifier le Comité du volume global d'achat pour chaque mois, au plus tard 30 jours après la fin de ce mois, à l'aide du formulaire figurant dans l'annexe V à la résolution [2321 \(2016\)](#);

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
iii) Aux transactions portant sur du fer ou des minerais de fer dont il a été déterminé qu'elles sont menées à des fins de subsistance exclusivement et qu'elles ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions du Conseil. 3. Empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays, de formation, de conseils, de services (y compris de courtage ou d'autres services d'intermédiaire) ou d'assistance technique liés à : (Voir la section IV de la fiche récapitulative) a) Toutes armes et tout matériel connexe?	Oui	Voir la section 23 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec les sections 25 et 27	Le 2 décembre 2016, le Ministre a publié au journal officiel n° 6190 la dernière ordonnance de saisie en date applicable à tous les individus, organisations et États visés dans la liste récapitulative relative aux sanctions imposées par la résolution 1718 (2006) et les résolutions qui l'ont suivie	

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
b) Tous articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	Voir la section 23 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec les sections 25 et 27 de la même loi		
c) Tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités interdits ou au contournement des sanctions?	Oui	Voir la section 23 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec les sections 25 et 27		
d) L'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière?	Oui	Voir la section 23 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec les sections 25 et 27		
4. Interdire le transfert de tous articles dès lors qu'une personne ou une entité désignée^b est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin; procéder, conformément aux procédures juridiques nationales en vigueur, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées, d'entités du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, et veiller à ce qu'aucun de ces fonds, avoirs ou ressources ne soient mis à leur disposition? (Sec. III et VII de la fiche récapitulative)	Oui	Voir la section 23 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec les sections 25 et 27	Dans le journal officiel n° 6190 du 2 décembre 2016, le Ministre a publié l'ordonnance de gel des avoirs la plus récente applicable à tous les individus, organisations et États visés dans la liste récapitulative relative aux sanctions imposées par la résolution 1718 (2006) et les résolutions qui l'ont suivie.	

^b On trouvera la Liste récapitulative des entités et personnes visées par une mesure de gel des avoirs ou d'interdiction de voyager sur le site Web du Comité, à l'adresse www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list.

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
5. Empêcher l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées ainsi que des membres de leur famille, de toute personne agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou contribuant à la violation ou au contournement des sanctions, des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, si l'État établit que ces membres ou représentants sont associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions? L'interdiction de voyager ne s'applique pas lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil. Des demandes de dérogation aux mesures d'interdiction de voyager imposées à telle ou telle personne ou entité désignée peuvent être envoyées en suivant les instructions énoncées dans les directives du Comité. Toute personne tombant dans cette catégorie devra être expulsée du territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée ou dans le pays dont elle a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu que cela n'empêche pas le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles. Ces mesures ne s'appliquent pas si :	Oui	1. Les personnes désignées figurent sur la « liste noire » du système de gestion de la police des frontières. 2. Le Système de gestion de la police des frontières est connecté au système I-24/7 d'INTERPOL. 3. Tout détenteur d'un passeport de la République populaire démocratique de Corée doit obtenir un visa pour entrer en Namibie. Les demandes de visa sont passées au crible pour s'assurer que les candidats ne figurent pas sur la liste des personnes désignées.		Quiconque figure sur cette liste est expulsé.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

- La présence de la personne concernée est requise aux fins d'une procédure judiciaire;
- La présence de la personne concernée est justifiée exclusivement par des raisons médicales, de protection ou d'autres raisons humanitaires;
- Le Comité a établi que l'expulsion de telle ou telle personne allait à l'encontre des objectifs des résolutions du Conseil.

(Sections V et VIII de la fiche récapitulative)

6. Mesures financières :

(Voir la section IX de la fiche récapitulative)

a) Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des sanctions, et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard?

Oui

Le système de paiement du Gouvernement ne permet pas d'effectuer des virements au bénéfice de programmes et activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits.

Des fonds ont été versés avant octobre 2016 à Mansudae Overseas Projects au titre de travaux de construction. Un versement a été fait au bénéfice de sous-traitants de Mansudae Overseas Projects par l'intermédiaire du cabinet juridique Shikongo Law Chambers, sur recommandation du Procureur général.

Le Procureur général a recommandé de ne pas verser de fonds à Mansudae Overseas Projects afin d'être en conformité avec la résolution.

b) Interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir et d'opérer de nouvelles agences et filiales ou de nouveaux bureaux de représentation, et d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques

Oui

La Banque de Namibie a mis en place des garde-fous et aucune banque de la République populaire démocratique de Corée n'est présente en Namibie.

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
présentes sur votre territoire ou relevant de votre juridiction, ou d'établir ou d'entretenir avec celles-ci des relations d'établissement correspondant, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité?				
c) Interdire aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée?	Oui	La Namibie n'a pas connaissance de comptes appartenant à l'une de ses institutions en République populaire démocratique de Corée.		Les opérations bancaires resteront sous surveillance afin de détecter tout mouvement en provenance ou à destination de pays tels que la République populaire démocratique de Corée.
d) Interdire à quiconque d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, à moins que le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée menées conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions du Conseil?	Oui	La Namibie n'a pas connaissance de comptes appartenant à l'une de ses institutions en République populaire démocratique de Corée.		

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
e) Interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de votre territoire ou par des personnes ou des entités relevant de votre juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas?	Oui	Les points d'entrée et de sortie sont contrôlés afin de détecter toute activité commerciale avec la République populaire démocratique de Corée.		
7. Empêcher tous nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement ou de la promotion de la dénucléarisation?	Oui	La Namibie n'a octroyé aucun prêt à la République populaire démocratique de Corée.		
(Point d) de la section IX de la fiche récapitulative)				
8. Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur votre territoire, y compris vos aéroports, ports maritimes et zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée?	Oui	Voir la section 38 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		
(Voir la section XIV de la fiche récapitulative)				
a) Sous certaines conditions et à quelques exceptions près, inspecter des navires en haute mer et interdire la fourniture de services de soutage aux navires de la République populaire démocratique de Corée, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles interdits?	Oui	Voir les paragraphes 3) à 8) de la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
b) Interdire à vos nationaux et aux personnes se trouvant sur votre territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant votre pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée? Cette mesure s'applique sans exception, sauf si le Comité donne son approbation au préalable et au cas par cas.	Oui	Voir la section 35 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		
c) Interdire à vos nationaux d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée?	Oui	Voir la section 35 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		
d) Interdire à vos nationaux, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe? Cette mesure s'applique sans exception, sauf si le Comité donne son approbation au préalable et au cas par cas.	Oui	Voir la section 35 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		
e) Interdire à vos nationaux, aux personnes relevant de votre juridiction et aux sociétés créées sur votre territoire ou relevant de votre juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites?	Oui	Voir la section 4 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
Cette mesure s'applique sans exception, à moins que le Comité ne détermine au cas par cas qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus.				
f) Radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle, et n'enregistrer aucun des navires qui ont été radiés des registres d'immatriculation d'un autre État Membre, en application du paragraphe 24 de la résolution 2321 (2016) ?	Oui	Voir le paragraphe 2 de la section 35 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		
g) Interdire à tout aéronef de décoller de votre territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles prohibés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence?	Oui	Voir les sections 35 et 36 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		
h) Interdire l'entrée dans vos ports à tout navire si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016) ?	Oui	Voir la section 35 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
9. Sous certaines conditions, saisir et détruire les articles interdits découverts lors d'une inspection? (Voir la section XV de la fiche récapitulative)	Oui	Paragraphe 3) b) et 3) c) de la section 34 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire		
10. Empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ne reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur votre territoire ou par vos propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités ou programmes interdits? Suspendre la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux, sauf si : i) Dans un cas de coopération scientifique ou technique dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, du génie aérospatial et des technologies aéronautiques, des techniques et méthodes avancées de production, le Comité détermine au cas par cas qu'une activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou ses programmes de missiles balistiques; ii) Dans le cas de toute autre coopération scientifique ou technique, l'État qui y participe établit que cette activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes en rapport avec les missiles balistiques et en notifie le Comité au préalable. (Voir la section VI de la fiche récapitulative)	Oui	Voir la section 35 de la loi n° 4 (2014), relative à la prévention et la répression du terrorisme et des activités de prolifération nucléaire, à lire en parallèle avec la liste de produits interdits d'exportation établie en application de la résolution 1718 (2006)		